



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, .....

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 18 octobre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre l'administration de la ville de Termonde, suite à la diffusion, à l'Olympos, la piscine de la ville de Termonde, d'un dépliant bilingue N-F. Il s'agit du dépliant "Les lauriers de la victoire, sans vol ni déboire", émis par le Secrétariat permanent à la Politique de Prévention.

\*  
\* \*

Vous avez fait savoir à la CPCL que les dépliants avaient été déposés, par un service de sécurité, sur le comptoir de l'accueil. Ultérieurement, la direction a enlevé lesdits dépliants parce qu'ils étaient bilingues – ne qui n'avait pas été remarqué initialement.

\*  
\* \*

L'article 40, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière aux dits services.

Aux termes de l'article 11, §1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française ou de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les dépliants que le SPF Intérieur avait mis à la disposition du public à l'accueil de la piscine de la ville de Termonde devaient dès lors être établis exclusivement en néerlandais.

La CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Toutefois, elle prend note du fait qu'il s'agissait, en l'occurrence, d'une erreur, ultérieurement rectifiée par l'enlèvement des dépliants en cause.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma haute considération distinguée.

**Le Président,**

[...]